



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION SPORTS CULTURE ET LOISIRS DE HOCHSTATT

OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - But

Le règlement intérieur a pour but de fixer le fonctionnement de l'association. Il peut être consulté sur le site :

<https://www.hochstatt.fr/association-sports-culture-et-loisirs-.htm>.

Le fait d'adhérer à l'association engage, par sa signature, tout membre à l'application pleine et entière du présent règlement intérieur.

GESTION DES ACTIVITÉS

Article 2 - Activités

Le Comité Directeur est seul habilité à décider des activités : nature, lieux, heures de fonctionnement et montant des cotisations.

Toutes les activités se déroulent de septembre à juin hormis durant les vacances scolaires, et sauf information contraire de la part du responsable.

Article 3 - Arrêt ou suspension d'une activité

En cas d'absence prolongée d'un animateur, le Comité Directeur se réserve le droit, soit de nommer un remplaçant, soit d'annuler l'activité.

Dans ce dernier cas, toute cotisation supérieure à 50 € sera remboursée au prorata de la présence.

Le Comité Directeur se réserve le droit de suspendre, voire d'annuler une activité, notamment en cas d'effectif insuffisant, ou d'en modifier le créneau horaire.

COTISATION

Article 4 - Carte de membre et cotisation

La cotisation annuelle est due en une seule fois au démarrage de la saison, ou selon l'activité, au début de la session.

En cas d'inscription à plusieurs activités, la carte de membre n'est due qu'une seule fois.

Le règlement se fera de préférence par chèque à l'ordre de l'ASCL Hochstatt, ou en espèces. Selon l'activité, 2 ou 3 chèques seront acceptés à l'inscription.

Lors d'une nouvelle inscription en cours d'année, la part variable de la cotisation sera fixée au prorata temporis.

Une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels est acquise dès paiement de la carte de membre. Les adhérents relevant d'une fédération sont couverts par celle-ci.

ADMISSION ET DÉMISSION DES MEMBRES

Article 5 - Admission

Avant toute adhésion, un nouveau membre est autorisé à participer à une séance de découverte de l'activité.

Dès la 2^{ème} séance, il devra remplir et signer la fiche individuelle d'inscription sur laquelle il attestera avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Pour les activités physiques un certificat médical de non contre-indication est obligatoire lors d'une première inscription, pour les adultes et les mineurs. Ce certificat doit être daté de moins de 3 mois lors de l'inscription. Ensuite il est exigible tous les 3 ans.

Les 2 années intermédiaires les participants devront remplir le questionnaire de santé, type Q.S. SPORT fourni par l'association, dater et signer l'attestation d'absence de contre-indication.

Pour les mineurs, le dossier d'inscription est rempli par le représentant légal.

L'inscription sera définitive seulement lorsque le dossier sera complet.

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Article 6 - Données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification.

Article 7 - Droit à l'image

Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code Pénal et article 9 du Code Civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image. En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos. Le futur membre devra se positionner à ce sujet au moment de son inscription.

Article 8 - Démission

En cas de renoncement pour convenance personnelle, la cotisation versée à l'association reste acquise. Toutefois, si ce renoncement est dû pour raisons médicales ou professionnelles, et sur présentation d'un justificatif, toute cotisation supérieure à 50 € sera remboursée au prorata de la présence.

SÉCURITÉ ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 9 - Accidents

Tout accident, qu'il soit corporel ou matériel, se produisant pendant les heures d'activité doit être signalé par écrit à la Présidente dans les 48 heures. L'adhérent ayant subi le sinistre (matériel ou corporel ou les deux) rédige le compte-rendu de l'accident avec le responsable de l'activité.

Article 10 - Litiges

La responsabilité de l'association ne pourra être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur.

Article 11 - Utilisation des locaux

Chaque animateur, bénévole ou salarié, est responsable des clés et/ou badges qui lui sont remis. En cas de perte, une déclaration écrite devra être établie et transmise à la Présidente.

À chaque fin d'activité, l'animateur et les membres veilleront à la remise en état de la salle et à sa propreté.

ADHÉRENTS MINEURS

Article 12 - Adhérents mineurs

Pour des raisons de sécurité, les parents ou représentants légaux devront amener et rechercher les adhérents mineurs.

Ils devront s'assurer que l'animateur est présent et qu'il les a réellement pris en charge.

Les enfants seront sous la responsabilité de l'animateur durant le temps de l'activité.

L'association décline toute responsabilité en dehors des heures de cours.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ANIMATEURS

Article 13 - Communication

Tout support papier ou informatique (affiches, flyers...) établi pour une activité devra comporter le logo ASCL et sera soumis à l'approbation de la Présidente.

Article 14 - Gestion comptable des activités

En début de saison, le responsable d'activité est chargé de collecter les paiements et d'établir une liste selon le modèle Excel établi. Il transmet cette liste, avec les fiches d'inscription et les paiements, à la trésorière.

La liste est à tenir à la disposition de la Présidente.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

Comme prévu dans les statuts, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de la Présidente.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée à l'ensemble des adhérents, par e-mail ou par courrier, au moins 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe de délibération de l'association, elle se réunit pour débattre des questions qui lui sont dévolues : présentation et approbation des rapports moraux et financiers, vote du budget, élection du Comité Directeur, examen des actes de gestion importants (montant de la carte de membre...).

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de problème majeur ou de révision des statuts. Les modalités sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.